

Voici la plus récente édition de notre lettre mensuelle. Nous vous proposerons des idées de planification et un suivi de l'actualité fiscale.

### **1) Les propriétaires d'entreprises doivent-ils verser de l'assurance-emploi?**

Le régime de l'assurance-emploi prévoit diverses exceptions quant à l'obligation pour un employé et pour un employeur de verser la cotisation nécessaire, notamment :

- L'emploi d'une personne au service d'une personne morale si cette personne contrôle (directement ou indirectement) plus de 40 % des actions avec droits de vote de cette personne morale;
- L'emploi dans le cadre duquel l'employeur et l'employé ont entre eux un lien de dépendance.

Or, la notion de lien de dépendance est une question de fait. Règle générale, des personnes unies par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption ont entre elles un lien de dépendance.

Toutefois, un employeur et un employé sont réputés ne pas avoir de lien de dépendance si les autorités fiscales sont convaincues qu'il est raisonnable de conclure qu'ils auraient conclu entre eux un contrat de travail à peu près semblable s'ils n'avaient pas eu de lien de dépendance, compte tenu de toutes les circonstances, notamment la rétribution versée, les modalités d'emploi ainsi que la durée, la nature et l'importance du travail accompli.

Force est donc de constater qu'il existe de nombreuses situations où des actionnaires ou des employés d'une société peuvent être exemptés du régime de l'assurance-emploi. Une demande à l'aide du formulaire CPT1 peut être faite afin de déterminer si l'emploi d'une personne constitue un emploi assurable. Enfin, certaines planifications peuvent être mises en place pour permettre à un actionnaire minoritaire de se qualifier à l'exemption de cotisation.

### **2) Quels sont les changements législatifs d'importance pour l'année 2005?**

Voici *quelques* modifications qui auront une incidence sur la fiscalité des entreprises pour l'année 2005. Dans un prochain bulletin, les modifications apportées à la fiscalité des particuliers seront abordées.

- Déduction pour petite entreprise - Plafond des affaires accru à 300 000 \$

Pour les années d'imposition débutant en 2005, les sociétés privées sous contrôle canadien pourront bénéficier de la déduction pour petite entreprise sur les 300 000 \$ premiers dollars de revenu net d'entreprise. Cette déduction permettra à une société de bénéficier d'une réduction d'impôt de 9 % sur un montant supplémentaire de 50 000 \$ de revenu net d'entreprise. Cette modification peut avoir un impact sur la rémunération d'un actionnaire. Certains calculs doivent être effectués pour déterminer le montant qu'une société aura droit lorsque son année d'imposition chevauche le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

#### **Coordonnées :**

329, rue de la Commune Ouest  
Bureau 200  
Montréal (Québec) Canada  
H2Y 2E1  
[www.corriveausaintonge.ca](http://www.corriveausaintonge.ca)

Téléphone: (514) 287-2721  
Télécopieur: (514) 287-1862

#### **Notre équipe :**

- [François Corriveau, CA](#)
- [Patric Saint-Onge, CA, LL.M. fisc.](#)
- [Monique Lemire, CA, M. fisc.](#)
- [Simon Gareau, Avocat, D. fisc.](#)



- Période de report pour les pertes d'entreprise

Pour les années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004, les pertes d'entreprises pourront faire l'objet d'un report prospectif et être déduites sur une période de 10 ans.

- Clauses de non-concurrence – nouveau régime d'imposition

Les montants reçus de telles clauses sont maintenant imposables. Les montants encaissés devront être imposés à titre de salaire, de revenu de biens ou de gain en capital. Seuls les faits entourant la vente des actions permettront de déterminer lequel de ces trois traitements fiscaux assujettira un contribuable. L'acquéreur sera de plus visé par ce régime d'imposition quant au montant payé.

- Expectative raisonnable de profit

Une disposition proposée dans un projet de loi de l'année 2003 pourrait limiter les pertes pouvant être déduites par un contribuable s'il ne peut démontrer que son projet sera rentable sur toute la période pendant laquelle il compte en tirer un revenu. Malgré l'étude en cours par les autorités fiscales, il est prévu que cette modification sera applicable dès 2005. Cette modification pourrait affecter la rentabilité de certains projets si certaines dépenses ne peuvent être déduites. Par conséquent, il est fortement conseillé de réviser les stratégies fiscales en vigueur ou les projets d'entreprise déficitaires et de procéder à des analyses de rentabilité pour éviter, ultérieurement, de mauvaises surprises.

- Restrictions quant aux dépenses de placements

À partir du 30 mars 2004, la déductibilité des frais de placement est limitée au revenu de placement, l'excédent pouvant être déduit du revenu de placement des trois années antérieures et de toute année postérieure. La limitation ne s'appliquera pas aux frais de placements engagés pour gagner un revenu actif, tels un revenu provenant d'une entreprise, ou encore un revenu provenant de la location d'un bien. Cette nouvelle mesure n'est applicable qu'aux fins de la législation fiscale québécoise. Certaines stratégies d'investissement devront alors être revues pour éviter que des frais financiers ne puissent être déduits.

- Amendes et pénalités

À compter du 23 mars 2004, certaines sommes versées à titre d'amende ou de pénalité ne seront plus déductibles dans le calcul du revenu. Cette mesure ne vise pas les pénalités ou les dommages versés au terme d'un contrat privé.

- Taux d'amortissement : Matériel informatique et de réseautique

Le matériel électronique universel de traitement de l'information doit maintenant être inclus dans la catégorie 45. Il bénéficiera d'un taux d'amortissement de 45 %. Le matériel d'infrastructure pour réseaux de données devra quant à lui être inclus dans la nouvelle catégorie 46 et bénéficiera d'un taux de 30 %. Ces modifications s'appliquent pour les équipements acquis après le 22 mars 2004. Ces équipements étaient antérieurement amortissables aux taux de respectivement 30 % et 20 %.

- Exigence administrative pour l'employeur - Registre pour utilisation d'une voiture par un employé

L'employeur qui met une automobile à la disposition de l'un de ses employés a la responsabilité de déterminer la valeur des avantages que l'employé doit inclure dans le calcul de son revenu relativement à cette automobile. Cette valeur doit également être utilisée pour calculer, d'une part, plusieurs des

cotisations que l'employeur doit payer et, d'autre part, le montant des taxes de vente qui est exigible à l'égard de ces avantages.

Le gouvernement du Québec a mis en place une nouvelle exigence pour les employés qui ont une automobile mise à leur disposition par l'employeur. Ainsi, l'employé doit maintenir un registre indiquant le nombre de jours dans l'année au cours duquel l'automobile a été mise à sa disposition ainsi que le nombre de kilomètres parcourus chaque jour à des fins personnelles et d'emploi; il devra aussi remettre à son employeur une copie du registre au plus tard le 10<sup>e</sup> jour suivant la fin de l'année ou suivant la fin de la période au cours de laquelle l'automobile a été mise à sa disposition. Un employé qui ne remettra pas le registre à son employeur dans le délai prévu encourra une pénalité de 200 \$.

- Fiducie et notion de personnes affiliées – Impact majeur sur la planification testamentaire.

De nombreux changements ont été proposés récemment à cet égard. Si ceux devaient être sanctionnés par le gouvernement, une revue du testament de nombreux entrepreneurs sera nécessaire. Nous traiterons de ces modifications dans une prochaine édition du bulletin fiscal.

- Taxe sur le capital – Augmentation de la déduction

La déduction de 600 000 \$ dans le calcul du capital versé sera augmentée à 1 million de dollars pour l'année 2005. Elle sera toutefois réduite progressivement lorsque le capital versé se situera entre 1 et 4 millions de dollars. Cette nouvelle mesure n'est applicable qu'aux fins de la législation fiscale québécoise.

- Taux de cotisation : Assurance-emploi et Régie des rentes du Québec

Le taux de contribution de l'assurance-emploi est maintenant de 1,95 \$ pour chaque 100 \$ de revenu versé. Il s'agit ainsi d'une économie de 0,03 \$ et de 0,042 \$ pour respectivement les employés et les employeurs. Le taux de cotisation au Régime de rentes du Québec demeure à 9,9 %.

Évidemment, divers autres changements pourraient prendre effet durant l'année 2005, soit en raison de modifications apportées par les gouvernements à la législation, des budgets gouvernementaux, de jugements des tribunaux ou de modifications apportées à l'interprétation des lois par les autorités fiscales.

### **3) Aspect administratif/Calendrier fiscal**

- Exercice d'option d'achat d'actions de société publique dans le cadre d'un emploi

Vous aviez jusqu'au 15 janvier pour informer votre employeur de votre choix quant à l'exercice ou la renonciation d'un choix pour reporter l'imposition quant à l'exercice d'une option d'achat d'actions de sociétés publiques. Le report est assujéti à un plafond annuel de 100 000 \$ qui est fonction de nombreuses exigences de la législation fiscale.

- Prêts et emprunts – Versement des intérêts
  - Fractionnement de revenus

Pour ceux d'entre vous qui ont mis en place une stratégie de fractionnement du revenu, vous avez jusqu'au 30 janvier pour payer les intérêts sur les prêts qui vous ont été consentis. Si un tel versement n'était pas effectué, les règles d'attribution du revenu pourraient alors s'appliquer.

□ Avantages imposables

Il en est de même pour réduire l'avantage imposable qui pourrait résulter d'un prêt que votre employeur vous a consenti. L'avantage se calcule selon le taux prescrit par le Ministère des Finances du Canada et est réduit par le montant total d'intérêt payé par un employé au cours de l'année 2004 et au cours des 30 premiers jours de l'année 2005.

- Acomptes provisionnels

Mensuellement, les sociétés doivent verser des acomptes provisionnels au plus tard le dernier jour du mois.

Corriveau Saint-Onge inc. est une société de comptables agréés offrant des services de stratégies de réduction et de minimisation des impôts du Canada et de ses provinces.

Diverses idées de planification peuvent être consultées sur notre site Internet à l'adresse suivante : [www.corriveausaintonge.ca/strategies.htm](http://www.corriveausaintonge.ca/strategies.htm). Si vous avez des questions à l'égard de l'un ou l'autre des sujets précédents, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Si vous connaissez une personne qui pourrait être intéressée par la présente lettre, n'hésitez pas à lui faire suivre. Toutefois, si vous ne désirez plus recevoir la présente lettre, merci de nous l'indiquer à l'adresse suivante : [bulletinfiscal@corriveausaintonge.ca](mailto:bulletinfiscal@corriveausaintonge.ca).

Le présent texte ne constitue pas une opinion fiscale et il n'a pour but que d'énoncer les grandes lignes de différentes stratégies fiscales pouvant être mises en place. Il vous est fortement recommandé de consulter un spécialiste avant de prendre part à l'une ou l'autre de celles-ci de manière à éviter les différents écueils dont recèle la législation fiscale.